



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

CONVENTION TYPE

MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR LE FAUCHAGE OU LE PATURAGE

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6, rue du Verger 76190 YVETOT, propriétaire du terrain public, représenté par Monsieur André Gautier en sa qualité de Président du conseil d'administration du Sdis 76 autorisé par la délibération n° du Bureau du conseil d'administration,

Ci-après désigné : le Sdis 76,

Et d'autre part :

Monsieur demeurant au

Ci-après désigné : Monsieur

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées. La gestion écologique consiste en un pâturage extensif ou en un fauchage permettant de promouvoir la biodiversité du site.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain public du SDIS 76 pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par fauche ou par pâturage, qui sera délégué à Monsieur

Le site mis à disposition se situe

Ainsi, Monsieur s'engage à mettre en œuvre une gestion écologique afin de préserver les habitats naturels, ainsi que la flore et la faune sauvage, du terrain public suivant : (voir plan ci-dessous) :

Commune	Lieu	Numéro de parcelle	Superficie (ha) approximative
.....

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS AUTORISEES SUR LA PARCELLE

Les actions autorisées par le propriétaire sur son terrain sont les pâturages extensifs.

Type d'animaux autorisés par le Sdis 76 : ovins, chèvres, ânes, chevaux,

Le Sdis 76 autorise Monsieur à définir les modalités techniques d'interventions, dans le respect de la préservation de la biodiversité et conformément aux dispositions de la présente convention.

Il met à la disposition de Monsieur les clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site, le temps de la présente convention (cf. article 7).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

Monsieurs'engage à :

- Poser une clôture (le matériel sera fourni par le Sdis 76 selon les préconisations de Monsieur);
- A entretenir le terrain et la clôture en respectant les objectifs cités ci-avant ;
- A mettre à disposition des animaux et à assurer le suivi du troupeau ;
- A assurer le suivi sanitaire des animaux par un vétérinaire ;
- A mettre uniquement des animaux identifiés selon les règles en vigueur auprès de l'association régionale de l'identification du Cheptel de Haute-Normandie de délégué de la Chambre d'agriculture (ARIC-HN) ;
- A protéger les arbres présents sur les parcelles pâturées ;
- A fournir un bac d'abreuvement pour les animaux ;
- A être identifié lors de ses passages sur le site par une tenue, gilet ou brassard ou se présenter à l'accueil lors des arrivées et départs du site ;
- A avertir 2 jours ouvrés avant, tous besoins de stationnement de véhicules en indiquant leur gabarit (VL ou PL), à proximité du terrain;
- A assurer l'approvisionnement suffisant en eau.

Le Sdis 76 s'engage à :

- Garantir aux heures et aux jours ouvrés l'accès de la parcelle à Monsieur dans le cadre de la gestion écologique du site afin d'assurer les opérations de gestion ;
- Garantir en dehors des heures et jours ouvrés l'accès de la parcelle à Monsieur et aux vétérinaires pour les urgences animalières éventuelles. Ces derniers devront dans ce cas se manifester par téléphone auprès du Cis pour entrer et sortir du site ;

- Autoriser Monsieur à réaliser des travaux d'aménagement, éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée (pose de clôtures, de portails, d'abreuvoirs, etc.) après concertation et avis favorable écrit du SDIS 76 ;
- Ne pas changer la destination de la parcelle et ne pas réaliser de travaux annulant l'effet de l'intervention de Monsieur (constructions, affouillement du sol, boisement, brûlage de matériaux...).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur tiendra le Sdis 76 informé des dates d'arrivée et de départ des animaux sur le site une semaine avant par courriel à gi.maintenance@sdis76.fr et par téléphone auprès du Cis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES COUTS ET CONTREPARTIE

La mise à disposition de la parcelle est faite à titre gracieux conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), dès lors que M..... assure la conservation du domaine public.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Sdis 76 ne peut être engagée.

Il est fait une stricte application de l'article 1243 du code civil.

M. transmet au Sdis 76 l'attestation responsabilité civile relative à la garde des animaux.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de sa date de notification.

La convention sera reconduite de façon expresse dans la limite de 3 ans.

Le Sdis 76 doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la convention ; la reconduction de la convention est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIBILITE

Les dispositions de la présente convention ne survivent pas en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Sdis 76 pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois adressé à Monsieur par lettre recommandée avec accusé réception.

Monsieur pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. Le Sdis 76 en sera averti par lettre recommandée au moins six mois avant la fin souhaitée de la convention sauf en cas d'urgence.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans suite.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait le à Yvetot en 2 exemplaires.

Monsieur

Le Sdis 76

PROJET